

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-020 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 17 juillet 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Denholm pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution numéro 11-05-139 du 3 mai 2011 de la Municipalité de Denholm demandant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), lesquels permettent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que le chemin visé relève de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Autorisent la Municipalité de Denholm à procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : le nivelage, l'entretien des fossés, soit l'élagage et le creusage, l'épandage de matériau si nécessaire, l'entretien et l'installation de ponceaux, le déneigement et l'épandage d'abrasif. La Municipalité devra toutefois présenter au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans le cas de modification de tracé du chemin et d'installation de ponts;

b) La Municipalité devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (R.R.Q., c. F-4.1, r. 7), lequel définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau;

c) La Municipalité ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité du chemin visé par la présente autorisation. De plus, la Municipalité ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien du chemin visé par la présente autorisation;

d) La Municipalité pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux;

e) La Municipalité devra produire, à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés.

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 17 juillet 2012

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

ANNEXE A

DESCRIPTION

A) Un chemin d'une longueur approximative de 0,125 kilomètre, situé dans la municipalité de Denholm, connu comme étant le chemin du lac du Cardinal, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée	
Canton de Denholm	Rang VIII, lot 23

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 079 258 E 361 839	Point d'arrivée	N 5 079 273 E 361 703
-A-		-B-	

B) Un chemin d'une longueur approximative de 1,639 kilomètre, situé dans la municipalité de Denholm, connu comme étant le chemin du lac du Cardinal, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Denholm	Rang VII, lot 25 Rang E, lots 1 à 34 Rang E, lots 37 et 38

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 078 919 E 360 958	Point d'arrivée	N 5 079 064 E 359 655
-C-		-D-	

C) Un chemin d'une longueur approximative de 0,301 kilomètre, situé dans la municipalité de Denholm, connu comme étant le chemin du lac du Cardinal, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terre désignée	
Canton de Denholm	Rang VI, lot 19

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 079 996 E 358 561	Point d'arrivée	N 5 080 057 E 358 371
-E-		-F-	

D) Un chemin d'une longueur approximative de 2,263 kilomètres, situé dans la municipalité de Denholm, connu comme étant le chemin du lac du Cardinal, traversant les terres du domaine de l'État ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Denholm	Rang V, lots 19 et 20 Rang VI, lots 21 et 22 Rand D, lots 1 à 56

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 079 931 E 357 897	Point d'arrivée	N 5 078 574 E 359 919
-G-		-H-	

Le chemin désigné aux présente est localisé sur le plan déposé au dossier 6333.3000.8332 de la Direction des opérations intégrées de l'Outaouais et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 9, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

58126

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-021 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, en date du 17 juillet 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau pour l'entretien et la réfection de chemins du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU la résolution numéro 2011-11-R9241 du 7 novembre 2011 de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau demandant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorisation de procéder à l'entretien et à la réfection des chemins décrits à l'annexe A;